



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 65

04/06/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté préfectoral n° 2021-1107 du 02 juin 2021 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2021-699 du 01 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

**RÉGION GRAND-EST**

**SECRETARIAT DE LA COMMISSION LOCALE  
D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE,  
DÉLÉGATION TERRITORIALE EST**

Commission Locale d'agrément et de Contrôle de l'Est - Délibération n°DD/CLAC EST/ n° 05/2021-03-16.- Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 36 mois à l'encontre de Monsieur Philippe MERJAY.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2021-1107 du 02 juin 2021  
fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2021-699 du  
01 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée  
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2678 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le décret n°2021-699 du 01 juin 2021 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-2678 du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de Verdun, la Sous-Préfète de Commercy, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et qui entre en vigueur immédiatement.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Annexé de l'arrêté Arrêté préfectoral n° 2021-1107 du 02 juin 2021  
fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2021-699 du  
01 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée  
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**CENTRES ROUTIERS – ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION POUR CONDUCTEURS  
ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

<b>Nom du centre</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
Station BP	Aire de Verdun-Saint-Nicolas Sud	55160	HAUDIOMONT
Restaurant Coup de Frein	RD947 - 9 Route nationale	55600	IRÉ-LE-SEC
Station TOTAL	La brioche Dorée / Restaurant Le Relais Favorite	55190	PAGNY-SUR-MEUSE
Murphy	35 rue Domaine Calmet	55190	MENIL LA HORGNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-1107 du 02 juin 2021 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2021-699 du 01 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète,



Pascale TRIMBACH





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD / CLAC EST / N° 05/2021-03-16**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du  
Code de la sécurité intérieure pour une durée de 36 mois à l'encontre de Monsieur Philippe  
MERJAY demeurant (55100)**

**Dossier n° D57-2020- 1264**

**CNAPS / Monsieur Philippe MERJAY**

**Date et lieu de l'audience : le 16 mars 2021 à METZ**

**Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER**

**Nom du Rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL**

**Secrétariat Permanent : Madame Blandine NUSSBAUM**

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 632-1 et L. 633-1 aux termes desquels le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « CNAPS ») est investi d'une mission disciplinaire ;

Vu l'article L. 634-4 du Code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu l'article R. 625-9 du Code de la sécurité intérieure, aux termes duquel tout manquement aux manquements définis par la section 4 du chapitre II du titre II bis du Livre VI du Code de la sécurité intérieure expose le détenteur de l'autorisation aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4 précité ;

Vu les articles R. 625-10 à R. 625-16 ; R. 631-1 à R. 631-32 et R. 632-1 à R. 647-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République de Thionville, territorialement compétent le 17 novembre 2020 ;

Considérant que le contrôle de l'Hypermarché INTERMARCHÉ sis ZAC UNICOM à BASSE HAMM (57970), effectué le 19 novembre 2020 par le service du contrôle du CNAPS, a permis de constater la présence de trois agents de la Société Sécu Protect 55, dont Monsieur Philippe MERJAY à qui il est reproché :

- la poursuite d'activité malgré interdiction temporaire d'exercer
- et le défaut d'information à l'employeur de la suspension de leur carte professionnelle

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la Monsieur Philippe MERJAY en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Philippe MERJAY, a été informé de ses droits et qu'il a produit les observations et documents qu'il a jugé utile.

Considérant que Monsieur Philippe MERJAY assisté par Monsieur Rusen VERULASHVILI, représentant du personnel de la société Sécu Protect 55, a fait valoir, qu'il n'aurait pas reçu à son domicile de convocation en son nom pour pouvoir assister ou encore être représenté à la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC EST) du 13 juillet 2020. Qu'il n'aurait pas reçu à son domicile la décision de la commission prononçant pour 36 mois son interdiction temporaire d'exercer, Monsieur Philippe MERJAY rajoute ensuite, avoir reçu dans la lettre recommandée qui a été adressé à son domicile la décision qui a été rendue à l'encontre de la Société Sécu Protect. Que de ce fait, il n'était pas informé de son interdiction d'exercer. Selon lui, sa carte professionnelle était valide lors de son embauche du 9/11/2020. Madame GARNIER qui dirige dorénavant la Société Sécu Protec 55 avait consulté le site du CNAPS et l'atteste. Il rajoute que depuis le contrôle du 19/11/2020, il aurait quitté le site client sur lequel il travaillait et n'exerce plus d'activité de sécurité. Il fait des activités de bureaux et bénéficie d'un accompagnement pour se reclasser. Il conclut qu'il sera licencié s'il n'a plus de carte professionnelle.

Considérant que l'article R. 634-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. », qu'en l'espèce, par une décision en date du 13 juillet 2020, notifiée à l'intéressé le 22 juillet 2020, la CLAC EST a prononcé à l'encontre de M. Philippe MERJAY une interdiction d'exercer une activité privée de sécurité d'une durée de trois ans à compter du 31 juillet 2020.

Considérant que des écritures d'avocat datées du 30/06/2020 attestent que Me BANNI BATON représentait Monsieur MERJAY devant la CLAC du 8 juillet 2020 ; que ce dernier lui a communiqué la convocation du 10 juin 2020 qu'il a réceptionné le 16 juin 2020 ; que l'avis de réception daté du 22 juillet 2020 atteste également de la bonne réception de la décision d'interdiction d'exercer.

Considérant que Monsieur MERJAY était donc partie prenante dans la procédure l'interdisant d'exercer ; qu'il était autant informé de son passage en commission que de la décision prise par celle-ci à son rencontre.



Que par conséquent, Monsieur Philippe MERJAY a volontairement enfreint cette Interdiction Temporaire d'Exercer (ITE de 36 mois du 22/07/2020) puisque le 19 novembre 2020, les contrôleurs du CNAPS ont relevé qu'il était employé par la société SECU PROTEC 55 en qualité d'agent de sécurité et exerçait des missions de surveillance et gardiennage pour le compte de l'hypermarché « INTERMARCHÉ » situé à BASSÉ-HAM.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que l'article R 631-26 du CSI dispose que « les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, [...] », qu'en l'espèce, la carte professionnelle de M. Philippe MERJAY a été suspendue pour une durée de 3 ans à compter du 31 juillet 2020. Ce dernier ne pouvait donc signer un contrat en tant qu'agent de sécurité avec la société SECU PROTEC 55 le 24 octobre 2020.

Considérant que Monsieur Philippe MERJAY ne pouvait l'ignorer et qu'il aura délibérément omis de signaler à son employeur la suspension de sa carte professionnelle.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que Monsieur Philippe MERJAY et son représentant du personnel M. Rusen VERULASHVILI, ont été entendus par les membres de la Commission ; qu'ils ont eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 16 mars 2021 ;

## DECIDE

### Article 1er.

- De prononcer l'interdiction, pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification de la présente décision, à Monsieur Philippe MERJAY, né le [...], d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du Code de Sécurité Intérieure.

Délibéré à la séance du 16 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur le Président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'Appel de Metz,
- Le représentant du Préfet de la Moselle,
- Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,
- Le représentant du Commandant de la Région de Gendarmerie de Lorraine,
- Le représentant du Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle.

La présente décision sera notifiée à : Monsieur Philippe MERJAY  
Monsieur le Procureur de la République de Verdun  
Monsieur le Préfet de la Meuse

Fait à Metz, le 30 mars 2021.

Cette décision est d'application immédiate.

**Modalités de recours :**

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA].

Aucun de ces recours n'est susceptible de suspendre l'exécution de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la Direction Départementale ou Régionale des Finances Publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est

Le Président,

Jean-François TRITSCHLER

